

par les initiatives privées ou par les pouvoirs publics. L'ancien Parlement était assez disposé à faire crédit à ceux-ci, et le Commissaire à la Marine marchande d'alors lui avait fait approuver des plans grandioses ; il en avait obtenu 850 millions et il en demandait 1.830 autres que la Chambre avait accordés *in articulo mortis*, mais que le Sénat n'avait pas eu le temps de voter. Il ne semble pas que le nouveau Sénat les vote, ni même que la nouvelle Chambre marche dans le sillon de sa devancière. Des critiques très vives se sont élevées en effet contre les procédés de gestion de l'Etat qui s'est improvisé armateur et dirige depuis plusieurs mois une flotte trois fois plus considérable que celle de notre plus grande Compagnie, sans qu'on puisse avoir des clartés sur le résultat de cette entreprise. On sait seulement qu'avec les 850 millions qui lui ont été accordés, l'Etat a construit ou acheté 340.000 tonnes, et que toutes ses acquisitions sont loin d'être satisfaisantes, à commencer par les fameux schooners en bois. Or les armateurs, sans rien demander au contribuable (car ces 850 millions sortent de nos poches et il faudra en payer chaque année les intérêts, une cinquantaine de millions) ont construit ou acheté 437.000 tonnes et en ont commandé 1.200.000. Cette simple comparaison est décisive. Sans doute il ne doit pas être question de laisser les armateurs absolument libres de toute surveillance ou stimulation, mais encore moins devrait-il être question pour l'Etat de se substituer à eux aussi bien pour la construction que pour la gestion. L'armement s'est engagé à plusieurs reprises à donner au pays la flotte qui lui est nécessaire ; il n'y a qu'à le prendre au mot, à lui faciliter sa tâche et à lui mettre au besoin l'épée dans les reins s'il essaie de revenir sur ses promesses. Que la France ait les 5 ou 8 ou 10 millions de tonnes qui lui sont indispensables, qu'elle les ait le plus vite possible, et au meilleur marché possible pour les contribuables, et tout le reste nous viendra en surcroît.

SAINT-ALBAN.

QUESTIONS JURIDIQUES

Propriété littéraire et artistique : indivisibilité quant aux droits d'auteur d'une œuvre faite en collaboration. — Loyers : prorogation des baux au profit des cessionnaires ou sous-locataires.

L'indivisibilité d'une œuvre dite *mixte* est de jurisprudence en matière de **propriété littéraire et artistique**.

Il n'y a pas deux propriétaires d'un opéra : le musicien pour

la musique, l'écrivain pour le livret. Le musicien a sur la partie littéraire les mêmes droits que sur la partie musicale et réciproquement.

Ceci, bien entendu, à moins que les collaborateurs, par contrat, en décident autrement.

Les collaborateurs : il faut qu'il y ait en effet collaboration ; et, par exemple, si nous prenons un *morceau de chant*, il faut qu'il y ait entre l'écrivain et le musicien un lien volontaire.

Lien qui n'existe pas entre Debussy et l'auteur des *Romances sans paroles*.

Lien qui existe — un jugement du tribunal du Havre en date du 26-12-1913, confirmé le 29-7-1919 par la Cour d'appel de Rouen (*Thémis*, n° 6/12 1919) le déclare — entre le *parolier* et le compositeur du *Noël d'Adam*.

Attendu que la dame Ady Cappeau, fille unique et seule héritière du sieur Placide Cappeau de Roquemaure... expose que son père a composé les paroles du *Noël* en vue d'une adaptation musicale qu'il désirait confier au compositeur Adam ; que celui-ci prit connaissance d'un premier texte, sollicita quelques retouches, la suppression d'une strophe et la modification de la dernière ; que Cappeau se rendit à ce désir et donna satisfaction à Adam ; qu'il est établi qu'il y a eu deux textes : le premier, tel que Cappeau l'avait conçu et qui fut publié, le second modifié suivant les indications données au poète par le musicien.

Conséquence de cette indivisibilité : tant que l'un des collaborateurs ou ses héritiers et ayants droit sont en état juridique de percevoir des droits d'auteur, l'autre ou les autres collaborateurs possèdent le même état.

Adam est mort en 1856. Ses héritiers auraient dû cesser de percevoir cinquante ans après (loi du 14 juillet 1866), soit en 1906. Mais Cappeau n'est décédé qu'en 1877, ce qui reporte à 1927 le moment où l'œuvre commune tombera dans le domaine public.

Donizetti est mort en 1848. Mais *la Favorite*, *Lucie de Lamermoor*, *la Fille du régiment* sont, quant au livret, l'œuvre d'auteurs français morts depuis moins de cinquante ans. Les héritiers de ceux-ci, membres de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques, percevaient, par l'intermédiaire de cette association, leurs droits d'auteur. Le tribunal de la Seine, saisi par les héritiers de Donizetti d'une demande en reddition de comptes contre la dite Société et contre maints entrepreneurs de spectacles, ne

pouvait que suivre l'exemple donné par le tribunal du Havre, et admettre le principe reconnu aussi par l'arrêt susvisé de Rouen. Il l'a fait par jugement du 27 mai 1919 (*Thémis*, loc. cit.).

Morale : si vous cherchez un collaborateur, et que vous ayez en vue l'intérêt de vos neveux, choisissez plutôt un adolescent qu'un barbon.

§

Il y aurait à dire sur cette jurisprudence. Elle se soucie peu du domaine public. Elle est individualiste à l'excès ; et même, sans être un adversaire au sens proudhonien de la propriété littéraire, on peut la juger regrettable.

Mais si l'héritier Cappeau ou l'héritier Donizetti possèdent des droits d'auteur, qui donc va les leur payer pour la période de temps pendant laquelle ils ne les ont point touchés ?

Sera-ce l'héritier qui a perçu des mains de la Société des Auteurs et Compositeurs, ou associations analogues ?

Sera-ce cette association elle-même ?

Ou bien ont-ils seulement le droit de s'adresser aux entrepreneurs de spectacles qui ont « donné » le *Noël* ou la *Favorite* ?

Le tribunal du Havre et la Cour de Rouen n'ont pas eu à résoudre la question, car l'héritière Cappeau ne poursuivait que l'héritière Adam, adhérente de la Société des Auteurs et Compositeurs, elle laissait de côté la Société que l'héritière Adam n'a pas mise en cause et se gardait bien d'inquiéter les entrepreneurs de concerts intéressés.

Cependant il semble résulter implicitement du jugement du Havre que la demoiselle Cappeau aurait pu se retourner contre la Société, tandis que les entrepreneurs de spectacles se trouveraient à l'abri de réclamations.

Il en sera ainsi, en effet, si l'on admet avec le tribunal du Havre (et, semble-t-il, avec l'arrêt de Rouen) qu'à la collaboration d'un écrivain et d'un musicien s'applique l'art. 1859 du Code Civil qui règle les rapports des membres d'une société civile. Ils sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Lorsque les ayants droit d'Adam ont confié leurs intérêts à la Société des Auteurs et Compositeurs, ils lui ont également confié, — vu le caractère de l'indivisibilité, — ceux appartenant aux ayants droit de Cappeau. La Société des Auteurs et Compositeurs a perçu dans sa totalité le droit d'auteur ressortis-

sant au *Noël*. Le soin de fournir des comptes à ceux des propriétaires de l'œuvre mixte qui n'ont pas perçu jusqu'ici revient à elle et non aux entrepreneurs de concerts au cours desquels le *Noël* a été chanté.

Mais il en sera tout le contraire, s'il est exact, ainsi que l'a affirmé le tribunal de la Seine, le 27 mai 1919, que l'art. 1859 du Code Civil n'ait rien à faire dans la question et si les principes qui régissent la société de collaboration à une œuvre mixte ne sont point ceux qui régissent la société civile.

Quand la Société des A. et C., mandataire des héritiers du librettiste de *la Favorite*, a autorisé le Directeur de l'Opéra à jouer cette œuvre, elle lui a bien donné pouvoir sur la musique et sur le livret, mais elle n'a engagé que les droits de ses mandants, laissant au Directeur de l'Opéra le soin de s'entendre avec les héritiers de Donizetti, qui ne sont point membres de la dite association.

C'est à ses risques et périls que le Directeur de l'Opéra a joué *la Favorite* sans avoir contracté avec les héritiers Donizetti ; et ceux-ci peuvent aujourd'hui lui réclamer des comptes, comme ils eussent pu, nonobstant le contrat passé par le Directeur de l'Opéra avec la Société des A. et C., lui interdire de jouer l'ouvrage de Donizetti.

Le fait que les tribunaux n'ont jamais admis que l'autorisation de représenter une œuvre mixte accordée seulement par l'un des collaborateurs liât l'autre collaborateur indique bien que l'art. 1859 ne régit pas la manière de société formée par les collaborateurs d'une œuvre mixte.

Au surplus la Société des A. et C. (comme les associations analogues) a bien soin, quand elle s'engage au nom d'un de ses membres avec un entrepreneur de spectacles, de spécifier que le sociétaire entend n'engager que lui-même, et de réserver expressément l'autorisation écrite à obtenir (pour l'entrepreneur) des collaborateurs du sociétaire dont s'agit ou des ayants droit. La précaution avait été prise dans l'espèce qui nous occupe.

Le tribunal de la Seine a donc débouté les héritiers Donizetti de leur demande contre la Société des A. et C. et les a déclarés bien fondés contre les différents directeurs de théâtre actionnés également par eux.

§

L'arrêt rendu le 5 janvier 1920 par la chambre civile de la Cour